



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, PREFECTURE DE L'HERAULT  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3 place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2004 - 1 - 2 8 5 5**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société API à VAILHAUQUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 12 août 2003 et complétée le 6 octobre 2003, par M. Claude Bernard agissant en qualité de Directeur Général et représentant la société API, dont le siège social est situé 100, rue Super Nova, Parc du Bel Air à Vailhauques (34570), ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'exploitation d'une activité de stockage et de mélange d'alcools à l'adresse précitée ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 décembre au 16 janvier 2004 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de Vailhauques, Montarnaud, Grabels Saint Georges d'Orques et Murviel les Montpellier ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 17 février 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant prolongation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation ;
- VU les avis des Conseils Municipaux des communes de Vailhauques, Montarnaud, Grabels Saint Georges d'Orques et Murviel les Montpellier ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 octobre 2004 ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

**CONSIDERANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

**CONSIDERANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

**SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

#### ***ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION***

La société API, dont le siège social est fixé 100, rue Super Nova, Parc du Bel Air à Vailhauques (34570), est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation dans son établissement situé à la même adresse :

- d'une activité de préparation et de conditionnement de produits pharmaceutiques à base d'alcools ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

## ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 LISIE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

| Rubriques de la nomenclature | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                  | Capacité                                                                                                                                                                     | Régime       |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1432-2-a                     | Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique n°1430,<br>La capacité totale équivalente à la catégorie de référence (coefficient 1), étant supérieure à 100 m³.                                                                                                                  | Capacité totale équivalente de 281,2 m³                                                                                                                                      | AUTORISATION |
| 1433-A-a                     | Mélange ou emploi de liquides inflammables visés par la rubrique n°1430, par simple mélange à froid,<br>La quantité totale équivalente à la catégorie de référence (coefficient 1), susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t.                                                   | Mélange dans 5 cuves totalisant 81,6 t d'alcool                                                                                                                              | AUTORISATION |
| 1434-2                       | Remplissage ou distribution de liquides inflammables,<br>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.                                                                                                       | Dépotage des véhicules de livraisons d'alcool en vrac                                                                                                                        | AUTORISATION |
| 1434-1-b                     | Remplissage ou distribution de liquides inflammables,<br>Installations de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h. | Débit maximum équivalent de 15 m³/h<br>2 lignes de remplissage de flacons et bidons d'alcools :<br>Ligne 1/ 1 tireuse (20 becs) de 3 m³/h<br>Ligne 2 / 3 pistolets de 4 m³/h | DECLARATION  |
| 2920-2-b                     | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques ;<br>la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :       | puissance absorbée totale de 297 kW<br>1 compresseur d'air<br>1 conditionneur d'air<br>1 climatiseur bureau                                                                  | DECLARATION  |
| 1412-2                       | Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, sous pression,<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.                                                                                                                    | 10 bouteilles de propane de 13 kg                                                                                                                                            | NON CLASSE   |

### Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement occupe un terrain de 6564 m², situé sur les parcelles n° 206 et 208 section B du plan cadastral de la commune de VAILHAQUES.

### **Article 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- Un bâtiment de 1280 m<sup>2</sup>, d'un seul niveau, orienté dans un axe Est/Ouest, d'une hauteur au faîtage de 6 mètres, comprenant :
  - un local de stockage des matières premières, des emballages et des produits conditionnés ;
  - deux locaux relié par un sas, destinées au conditionnement des produits en flacons et en bidons ;
  - une zone dédiée aux pesées ;
  - des locaux techniques abritant l'atelier de maintenance, l'échantillothèque et le laboratoire de contrôle des produits ;
  - des locaux destinés aux activités administratives (bureaux administratifs, cuisine) ;
  - des locaux sociaux (sanitaires, douches) ;
- une zone extérieure de stockage des alcools, en réservoirs aériens ;
- une zone de stockage extérieure (déchets d'alcools , bouteilles de gaz et emballages) ;
- une aire de dépotage et de stationnement pour un véhicule citerne ;
- une aire de stationnement de 10 places au minimum pour les véhicules légers et de 2 places pour les véhicules de livraison ;
- une zone imperméabilisée totalisant 2819 m<sup>2</sup> (voies de circulation et aires de stationnement) ;
- une zone d'espaces verts.

### **ARTICLE 1.3 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 1.4 DECLARATION DE MISE EN EXPLOITATION ET DUREE DE L'AUTORISATION**

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, la date de début de mise en exploitation des installations. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT-IMPLANTATION**

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments de l'établissement

### **ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 1.6.1 PORTIER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation

#### **Article 1.6.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITES**

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt de l'activité. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ou par l'air ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

A cette fin, la qualité des sols est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

#### **Article 1.6.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7 REGLEMENTATION**

#### **Article 1.7.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables à l'exploitation des installations les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et aux conditions de ramassage des huiles usagées
- décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;

## **Article 1.7.2      REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1434 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n°361 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables

## **ARTICLE 1.8   RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## **ARTICLE 2    GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1   EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter sa consommation d'eau et limiter ses émissions de polluants ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

### **ARTICLE 2.2   PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### Article 2.2.1.1      Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible. Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition

#### Article 2.2.1.2      Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit, mises à la disposition des opérateurs concernés et rappelées pour certaines par affichage. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

### **ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, sur les procédures et consignes d'exploitation et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

Les personnels d'exploitation doivent être particulièrement sensibilisés aux risques générés par les opérations techniques réalisés par des personnels d'entreprises intervenant dans l'établissement dont l'accès doit être contrôlé. La présence permanente d'un personnel d'exploitation est demandée pendant les interventions des personnes étrangères à l'établissement.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

### **ARTICLE 2.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

### **ARTICLE 2.5 ACCESSIBILITE**

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En dehors des heures d'exploitation, le bâtiment dispose d'un système anti-intrusion.

Le bâtiment doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une voie est maintenue dégagée sur le périmètre du bâtiment, afin de permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Elle comporte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

## **ARTICLE 2.6 REGLES DE CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation des véhicules, panneaux de signalisation, marquage au sol, ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages (bouteilles gaz propane en extérieur, etc.) ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Le stationnement des véhicules lors des opérations de livraison des alcools n'est autorisé que sur l'aire de dépotage prévue à cet effet et qui devra être matérialisé au sol. Le véhicule est disposé en marche avant, de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 2.7 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES ABORDS**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, ...).

Un débroussaillage doit être réalisé et maintenu dans cet état, sur une profondeur de 100 mètres aux abords des constructions, afin de limiter le risque feu de forêt induit et subi.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

## **ARTICLE 2.8 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.



## **ARTICLE 2.9 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour une documentation sécurité-environnement tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
- Les informations sur les produits et procédés mis en oeuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, d'implantation des réseaux de collecte des effluents, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure et des points de rejets ;
- les résultats des contrôles sur les effluents aqueux accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions ;
- les résultats des contrôles sur le bruit accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les rapports des visites et audits ;
- les plans de localisation des risques ;
- les rapports d'expertises et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets

## **ARTICLE 2.10 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté

L'exploitant transmet dans un délai d'un an, un rapport d'audit de conformité aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## **ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **ARTICLE 3.1 APPROVISIONNEMENT EN EAU**

#### **Article 3.1.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau :

- pour l'usage domestique ;
- pour les lavages des sols et des équipements ;
- pour la production d'eau purifiée ;
- pour la défense d'incendie.

L'alimentation en eaux à usage industriel ou sanitaire visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen d'un dispositif de mesure volumétrique totalisateur situé en amont du réseau d'alimentation en eau.

Les relevés effectués trimestriellement sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article 3.1.2 PROTECTION DES RESEAUX PUBLICS D'EAU POTABLE**

Afin d'éviter tout retour d'eaux polluées dans le réseau public d'alimentation en eau potable, l'ouvrage de prélèvement sur le réseau public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 3.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés dans des réseaux de collecte de type séparatif.

Toute communication entre les réseaux d'eaux usées d'origine domestique et les autres réseaux est interdite. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Les réseaux de collecte véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien.

#### **Article 3.2.2 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître le point d'alimentation en eau, les secteurs collectés, les cheminements, les ouvrages d'épuration interne et les points de contrôle, les ouvrages (regards, avaloirs, poste de relevage et vannes) jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des Services Incendie et de Secours.

### **ARTICLE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS ET OUVRAGES D'EPURATION**

#### **Article 3.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

On distingue :

- les eaux usées d'origine domestique (ED) ;
- les eaux usées résiduelles provenant des lavages des sols et des équipements (EI),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les eaux pluviales non polluées, les eaux d'essai des moyens de secours (EPnp)

#### **Article 3.3.2 CARACTERISTIQUES DES REJEIS**

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à limiter la perturbation au milieu récepteur.

| Points de rejet        | N°1                                                     |                                      | N°2                                         |
|------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------|
| Nature des effluents   | EPnp                                                    | EPp                                  | ED                                          |
| Traitement avant rejet | Sans                                                    | Décanteur-séparateur d'hydrocarbures | Sans                                        |
| Exutoire du rejet      | Réseau d'eaux pluviales communal de la zone d'activités |                                      | Réseau d'assainissement communal de la zone |
| Milieu récepteur       | Milieu naturel                                          |                                      | STEP de Montarnaud                          |

Tout autre rejet d'effluents est interdit.

### **Article 3.3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Pendant la période des travaux de raccordement au réseau communal de collecte des eaux pluviales, le point de rejet qui n'est pas encore raccordé, doit être aménagé afin de ne pas créer de perturbations du milieu extérieur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3.4 EAUX PLUVIALES**

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales des toitures sont collectées séparément des eaux pluviales des autres surfaces imperméabilisées (rétentions, voiries, parking, ...).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, entraînés par ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules, doivent être collectées et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans un fossé en limite de propriété, du réseau pluvial de la zone.

Les installations de traitement (décanteur-séparateur d'hydrocarbures) sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition, ...). Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est entretenu au moins une fois par an par une entreprise spécialisée qui assure l'élimination des déchets.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des égouttures d'alcools collectées dans la rétention associée au stockage d'alcool en extérieur, sont récupérées dans une fosse pour être éliminées vers une filière de traitement des déchets industriels spéciaux. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau pluvial de la zone.

### **Article 3.3.5 EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les eaux de lavage des sols et des équipements sont récupérées dans une fosse de 1 m<sup>3</sup> et éliminées par la filière de traitement des déchets industriels spéciaux.

### **Article 3.3.6 EAUX USEES**

Les eaux usées d'origine domestiques doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

## **ARTICLE 3.4 CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX**

### **Article 3.4.1 CONDITIONS GENERALES**

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température <30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- exempts de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

### **Article 3.4.2 CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET**

Les effluents avant rejet dans le réseau des eaux pluviales communal, doivent respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

| Paramètres           | Concentration maximale | Normes d'analyses |
|----------------------|------------------------|-------------------|
| MES                  | 35 mg/l                | NF EN 872         |
| DCO                  | 125 mg/l               | NFT 90.101        |
| DBO <sub>5</sub>     | 30 mg/l                | NFT 90.103        |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l                | NFT 90.114        |

### **Article 3.4.3 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS**

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les normes françaises ou européennes en vigueur.

### **Article 3.4.4 CONTROLES**

L'exploitant fait procéder dans un délai d'un an et ensuite tous les 3 ans, par un organisme agréé, à un contrôle de la qualité des rejets des effluents sur les paramètres visés dans le paragraphe 3.4.2 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

### **ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

## **ARTICLE 4.2 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **ARTICLE 4.3 BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets est interdit.

## **ARTICLE 4.4 COLLECTE ET EVACUATION DES EFFLUENTS**

Les installations susceptibles de dégager des vapeurs d'éthanol, et notamment la ligne de conditionnement des alcools en flacons et en bidons, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible ces émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesure.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

## **ARTICLE 4.5 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **Article 4.5.1 DEFINITIONS**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (x%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une valeur limite d'émission est respectée, si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures, n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

## **Article 4.5.2 VALEURS LIMITES**

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel total des émissions canalisées et diffuses ne doit pas dépasser 1 % de la quantité d'alcool utilisé.

## **ARTICLE 4.6 CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant fait procéder dans un délai de 6 mois et ensuite tous les 3 ans, à une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article de 5.4.2 ci-dessus, dans les rejets canalisés et à une mesure des émissions diffuses de COV estimées à partir de la connaissance précise de facteurs d'émission.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44 052 doivent être respectées.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception, à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4.7 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources d'odeurs sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

## **ARTICLE 5 GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 5.2 SEPARATION DES DECHETS**

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisés ou éliminés dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets sont entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, et doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (en particulier, les déchets d'alcools à régénérer) doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales de ruissellement souillées. Ils doivent être suffisamment éloignés des autres produits combustibles stockés.

Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés en vrac dans les bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur les aires affectées à cet effet. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination

Les bennes contenant les déchets (papiers, cartons) destinés à être recyclés sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries

#### **ARTICLE 5.4 TRANSPORT DES DECHETS**

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, pour chaque lot de déchets industriels spéciaux expédié vers l'extérieur, et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

#### **ARTICLE 5.5 ELIMINATION DES DECHETS**

##### **Article 5.5.1 DECHETS INDUSTRIEL BANALS**

Les déchets banals (bois; papier, carton; verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de restauration...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage (palettes usées, bidons plastiques, ...) sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

##### **Article 5.5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Cette disposition concerne notamment:

- les alcools à régénérer ;
- les eaux de lavage des sols et équipements ;
- les boues du séparateur d'hydrocarbures ;
- les déchets de laboratoire contenant des produits polluants.

Chacun de ces déchets est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxique ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

### **Article 5.5.3            HUILES USAGEES**

Les huiles usagées doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

### **ARTICLE 5.6    SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, stockés et éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations suivantes :

- nature, origine et code de la nomenclature des déchets,
- quantité de déchets produite,
- date d'enlèvement et nom du transporteur,
- mode de traitement,
- nom de l'entreprise effectuant l'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans

### **ARTICLE 6    PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.1    AMENAGEMENTS**

##### **Article 6.1.1            DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement sont applicables.

##### **Article 6.1.2            VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent satisfaire aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

##### **Article 6.1.3            APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### **Article 6.1.4            VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.



## ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt)
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                          | 4 dB(A)                                                      |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                             | 5 dB(A)                                                          | 3 dB (A)                                                     |

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est fixé dans le tableau ci-après.

| Points de mesure<br>En limite de propriété | Niveaux maximum admissibles<br>$L_{Aeq}$ en dB(A) |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                                            | Période diurne de 7h à 22 h                       |
| N°1 au Nord-Est                            | 60                                                |
| N°2 au Nord-Ouest                          | 45                                                |
| N°3 au Sud-Ouest                           | 45                                                |

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété au Sud-Est de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période de jour.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

## ARTICLE 6.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans un délai d'un an et ensuite tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 7.1 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES**

#### **Article 7.1.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site et avant réception des matières, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présente dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R231-53 du code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.1.2 ETAT DES STOCKAGES**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières stockées, dans le bâtiment et en extérieur, auquel est annexé un plan général des stockages. L'exploitant effectue un bilan des alcools réceptionnés et délivrés.

Cette information est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

### **ARTICLE 7.2 SECURITE DES PROCEDES ET D'EXPLOITATION**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations.

#### **Article 7.2.1 DETECTION INCENDIE**

La détection automatique d'incendie est constituée de détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives ou d'incendie qui actionnent des alarmes sonores et visuelles, qui sont reportées dans le local maintenance et le local de stockage des produits conditionnés.

L'ensemble de ces équipements comprend :

- des détecteurs de fumées (détecteurs ionique/optique) répartis dans tous les locaux où sont présents des alcools ;
- des détecteurs de flammes et des explosimètres placés dans les zones de stockage des réservoirs d'alcools en extérieur et dans les locaux de conditionnement des alcools en bidons et en flacons, qui peuvent actionner un système de protection particulière ;

Des contrôles périodiques doivent être effectués afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7.2.2      RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou usuelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **Article 7.2.3      CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les mesures à prendre d'urgence et les moyens à mettre en œuvre, doivent être rédigées sous la responsabilité de l'exploitant, autant que possible sous forme de fiches réflexes élaborées en collaboration avec les sapeurs -pompiers.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires. Elles doivent être tenues à jour et affichées en permanence dans les locaux d'exploitation le plus fréquenté par le personnel et reportées sur un registre

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation; fermeture des portes coupe-feu et dispositif d'obturation des écoulements) ;
- en cas d'incendie, les modalités de première attaque du feu et de mise en œuvre des dispositifs de désenfumage ;
- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produits dangereux ou de matières polluantes ;
- les mesures à prendre, en cas d'accident de travail ;
- les moyens d'extinction à utiliser selon les cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des secours publics et le contenu du message d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.
- les premières mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (guidage des véhicules des sapeurs-pompiers, clés des portes et engins), etc.

## **Article 7.2.4      INTERDICTION DES FEUX**

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Des panneaux d'affichage particulièrement visibles indiqueront, en caractères apparents, la mention "interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque".

Ces panneaux doivent être placés à l'entrée de l'établissement, à l'entrée et dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

## **Article 7.2.5      "PERMIS D'INTERVENTION" OU "PERMIS DE FEU"**

Dans les bâtiments de production, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et dans le cas de travaux par points chauds, d'un "permis de feu", et pour une durée précisée en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" ou "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Au moins 2 heures après la fin des travaux ou avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone d'opération des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **ARTICLE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **Article 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 7.3.2 CAPACITES DE RETENTION**

#### Article 7.3.2.1 volume de rétention

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, il procédera à l'évacuation des eaux pluviales dans le respect des conditions du présent arrêté et à la suppression de tout dépôt encombrant les rétentions.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### Article 7.3.2.2 Conception des capacités de rétention

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant au maximum les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuites.

Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Il en est de même de leur dispositifs d'obturation.

Le sol des locaux où doivent être stockés ou manipulés des produits inflammables, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, les sols sont en pente et un muret surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou des autres locaux.

Les parois des capacités de rétention associées aux stockage d'alcools doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la capacité de rétention.

#### Article 7.3.2.3 dépotage des alcools

L'aire de déchargement des alcools depuis un véhicule citerne doit être étanche et reliée à une rétention d'un volume égal au minimum à celui du grand compartiment des citernes qui approvisionnent le site. Cette rétention peut être :

- une rétention spécifique et dimensionnée selon les règles de l'art ;

- une rétention formée par décaissement, bien délimitée et d'une surface la plus réduite possible, sur une aire en pente suffisante pour drainer les écoulements éventuels et sans aucune communication possible vers les autres zones de stockage de produits combustibles ou inflammables. Dans ce cas, le dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales doit se trouver en position fermé lors de toutes les opérations de dépotage.

La pompe utilisée pour les opérations de dépotage est placée sur rétention.

#### Article 7.3.2.4 Evacuation des égouttures et écoulements accidentels

Les capacités de rétention comportent des dispositifs d'obturation afin de permettre l'évacuation des écoulements accidentel, des eaux de lavage, des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie. Ces dispositifs doivent être maintenus fermés en permanence, hors des opérations de vidange des rétentions qui doivent faire l'objet de consignes écrites

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. A cet effet, un système de déconnexion doit être mis en place afin d'interdire la vidange par simple gravité après ouverture d'une vanne, de ces effluents vers le réseau des eaux pluviales.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement public qu'après contrôle de leur qualité, qui devra être conforme aux valeurs limites de rejets fixées dans le présent arrêté, ou éliminées en tant que déchets industriels spéciaux par un organisme autorisé à cet effet.

#### **Article 7.3.3 CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'INCENDIE**

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux

A cet effet, l'établissement est doté d'une capacité de rétention extérieure au bâtiment d'un volume de 270 m<sup>3</sup> obtenu par décaissement de la voirie au nord du bâtiment. Cette rétention comporte un point de puisage afin de permettre le cas échéant, le pompage des eaux d'extinction incendie.

Afin de maintenir sur le site, les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, un dispositif d'obturation à commande manuelle doit être mis en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances localement. Son entretien et sa mise en œuvre est défini par consigne.

### **ARTICLE 7.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 7.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place les dispositions de contrôle.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont proportionnés aux risques d'accidents, notamment d'incendie et/ou d'explosion, identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

#### **Article 7.4.2 ZONES A ATMOSPHERES EXPLOSIVES**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses inflammables mises en œuvre, stockées, produites ou pouvant être générées en exploitation, et selon la classification suivante :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter en occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones doivent être signalées et sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par dispositif de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux.

#### **Article 7.4.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

##### Article 7.4.3.1 Conception du bâtiment et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92 332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation.

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, le bâtiment vérifie les mesures constructives de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu au moins 2 heures ;
- couverture en bacs aciers incombustibles ;
- murs extérieurs et intérieurs des locaux de stockage et de conditionnement des alcools, coupe feu de degré 2 heures ;
- mur de séparation entre le stockage d'alcools en extérieur et le local de stockage des alcools coupe feu de degré 2 heures et dépassant de 1 mètre en toiture ;
- mur coupe feu de degré 2 heures, d'une hauteur d'au moins 4 mètres, élevé au dessus de la paroi de la cuvette de rétention associée aux stockages d'alcools en extérieur ;
- porte coulissante de séparation entre la zone de stockage des alcools du bâtiment et la zone de production, coupe-feu de degré 2 heures, munie d'un dispositif ferme-porte automatique asservi à la détection incendie ; la fermeture automatique de la porte coupe-feu ne pas être gênée par des produits stockés ou autre matériaux faisant obstacle.
- porte de séparation entre la zone de stockage des alcools du bâtiment et la zone de stockage d'alcools en extérieur, coupe-feu de degré 2 heures, maintenue fermée en permanence ;
- portes entre la zone de stockage des alcools du bâtiment et le hall desservant les bureaux administratifs, coupe-feu de degré 1 heure, maintenue fermée en permanence ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation d'un incendie et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.
- Les percements effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage des gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

#### Article 7.4.3.2 Issues

Les parties du bâtiment d'exploitation dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie, vers l'extérieur ou sur un espace protégé, et l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes aux dispositions du Code du travail (articles R-235).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

#### Article 7.4.3.3 Desenfumage

Le local de stockage des alcools est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Les commandes manuelles des exutoires sont installées en deux points opposés du local de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les commandes, et sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

#### Article 7.4.3.4 ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les locaux.

#### Article 7.4.3.5 Chauffage des locaux

Seul le chauffage est autorisé dans les bureaux administratifs ou locaux sociaux

### **Article 7.4.4 RESERVOIRS FIXES DE STOCKAGE DES ALCOOLS**

Les liquides inflammables tels que les alcools, doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des flacons, bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ils doivent être placés sur une rétention réglementaire et porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé, l'identification du danger et la capacité du réservoir. Aucun réservoir enterré de liquides inflammables n'est présent sur le site

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite

#### Article 7.4.4.1 conception

Les réservoirs fixes métalliques de stockage des alcools doivent :

- s'ils sont à axe horizontal, être conformes à la norme NF M-88-512 ;
- s'ils sont à axe vertical, avoir une résistance mécanique suffisante

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'il ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, ...) ou non (trépidations, ...).

Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité. Les rapports de contrôle d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.4.4.2 Equipements et canalisations

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est maintenue fermée par un obturateur étanche.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux de conditionnement, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation du dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant, ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal des produits emmagasinés, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

#### **Article 7.4.5 CANALISATIONS DE TRANSPORT DES FLUIDES DANGEREUX**

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux tels que les alcools, à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque canalisation est muni d'une vanne 1/4 tour au minimum.

#### **Article 7.4.6 STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES, DES EMBALLAGES ET DES PRODUITS FINIS**

Le stockage des matières premières, des emballages et des produits conditionnés est effectué en racks de telle manière que toute les issues soient largement dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les produits liquides inflammables conditionnés ne sont pas stockés en hauteur de rack de plus de 4 mètres au sol et sont protégés contre les rayons solaires.

#### **Article 7.4.7 OPERATIONS DE REMPLISSAGE DES ALCOOLS**

Toute opération de remplissage ou de distribution de liquides inflammables doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les appareils de remplissage ainsi que les canalisations de transport d'alcools sont reliées à la terre.

##### Article 7.4.7.1 Lignes de conditionnement des alcools

Les récipients dans lesquels sont conditionnés les alcools seront clos dès remplissage.

On ne conservera dans les locaux de conditionnement des alcools que la quantité d'alcools nécessaire à la production journalière.



L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des alcools est strictement interdit.

#### Article 7.4.7.2: opérations de dépotage des alcools

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées que sous la surveillance d'un responsable de la société, qu'après mise à la terre du véhicule-citerne

La pompe destinée au dépotage et au mélange des alcools est asservi à un dispositif d'arrêt d'urgence à commande manuelle.

#### **Article 7.4.8            INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION**

Les installations de réfrigération (climatisation des locaux) ne sont pas associées à des systèmes de pulvérisation d'eau sur un flux d'air.

Le compresseur à air est disposé dans un local aéré et isolé par des murs coupe-feu 2 heures.

#### **Article 7.4.9            DEPOI DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES**

Les bouteilles de propane sont stockées à l'extérieur, dans des casiers prévus à cet effet, munis de cadenas. Ce stockage devra être suffisamment isolé d'au moins 6 mètres des autres stockages de produits inflammables ou combustibles.

#### **Article 7.4.10          CHARIOT DE MANUTENTION**

Hors période d'exploitation, le chariot de manutention est remisé dans un local spécial, ou sur une aire réservée à cet effet.

#### **Article 7.4.11          MATERIEL ELECTRIQUE**

Les installations électriques doivent être conçus, réalisées et entretenues en bon état conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes françaises de la série NFC et aux normes européennes qui lui sont applicables

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

##### Article 7.4.11.1      Zones à atmosphères explosives

Dans les zones à atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions et de l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux installations électriques dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

##### Article 7.4.11.2      Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Est interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement

##### Article 7.4.11.3      transformateur

Le transformateur de courant électrique est situé dans le local maintenance isolé par une paroi coupe-feu 2 heures, des stockages d'alcools

#### Article 7.4.11.4 Interrupteur général

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, bien signalé à proximité d'au moins une issue, doivent permettre d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique du bâtiment, à l'exception du matériel utilisable en atmosphère explosive et de l'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.

En dehors des heures d'exploitation, un responsable désigné par l'exploitant coupera le courant (force et lumière).

#### Article 7.4.11.5 Entretien et contrôle

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées ce rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport devra également comporter :

- une description des matériels électriques dans les zones où peuvent apparaître les atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des matériels électriques ou les mesures à prendre pour leur mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée, dans les plus brefs délais

#### **Article 7.4.12 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les installations de stockage d'alcools sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 100 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### **Article 7.4.13 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations des Normes Françaises NFC 17-100 et NFC 17-102. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les 5 ans ou après travaux, ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

### **Article 7.5.1 PLAN D'INTERVENTION INTERNE**

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'intervention interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis dans un délai d'un an, à l'inspection des installations classées et aux services d'Incendie et de secours.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Un exercice de lutte contre l'incendie sera réalisé en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et les Sapeurs-pompiers de Montpellier pour tester ce plan.

### **Article 7.5.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

#### Article 7.5.2.1 Moyens de secours internes

L'exploitant doit s'assurer de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, et au minimum les moyens définis ci-après:

Pour l'ensemble du site :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (et notamment à proximité de l'aire de stockage des alcools, de la zone de stockage des déchets inflammables ou matières combustibles et de l'aire de déchargement des produits), situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques de secours, combinaisons, etc ...

Pour la protection du stockage d'alcools en réservoirs aériens

- un dispositif d'extinction automatique incendie au moyen de solution moussante, asservi à la détection incendie et permettant d'assurer le refroidissement des réservoirs d'alcools et la protection des installations voisines (2 lances en direction opposée, couronnes d'arrosage, rideaux d'eau, etc.) Il sera protégé du gel ;

L'exploitant devra s'assurer que le qualité des émulseurs qu'il choisit, sont compatibles avec les matières stockées et notamment les alcools (liquides polaires);

#### Article 7.5.2.2 Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être capable d'assurer un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h sur une période de 2 heures au minimum.

La défense extérieure d'incendie est constitué par au moins :

- 2 poteaux d'incendie (débit de 60 m<sup>3</sup>/h unitaire) conformes à la norme NFS 61-213, munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; Le réseau d'alimentation de ces hydrants doit être de type maillé ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> munie d'un système de distribution gravitaire, avec un dispositif de détection de niveau bas afin de maintenir en eau la réserve ;

Les poteaux d'incendie et la réserve d'eau doivent être positionnés de telle sorte qu'ils soient accessibles aux engins de secours, conformément au plan de plan de localisation de leur future implantation transmis à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit tenir à la disposition des Services d'Incendie et de Secours une réserve d'émulseurs adaptés au risque et en cours de validité, d'au moins 2 m<sup>3</sup>

Une justification de la disponibilité effective des débits d'eau et des émulseurs sera transmise à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours. Le certificat de conformité de ces hydrants à la norme NFS 62 200, délivré par l'installateur sera transmise aux Services d'Incendie et de Secours.

#### **Article 7.5.3            ENTRETIEN DES MATERIELS DE SECURITE ET DES MOYENS DE SECOURS**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc..) par des vérifications périodiques.

Les moyens de secours internes doivent être maintenus en bon état et contrôlés annuellement ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces vérifications périodiques et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 7.5.4            EQUIPE D'INTERVENTION**

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Des exercices et essais périodiques en matière de lutte contre l'incendie doivent être organisés conformément aux dispositions des articles R 232-12-20 et R 232-12-21, et à des intervalles n'excédant pas 6 mois.

#### **Article 7.5.5            FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS**

Tout le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

#### **Article 7.5.6            MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION**

L'établissement est doté d'un système détection automatique d'incendie avec transmission des alarmes optiques et sonores fonctionnant en permanence.

La centrale de report des alarmes, alimenté par une source électrique autonome de 72 heures est situé dans un local qui doit être surveillé en permanence, et qui en dehors des périodes d'exploitation, est suivi par une société de télésurveillance. En aucun cas; le dispositif de télésurveillance n'est relié directement au centre de traitement de l'alerte des sapeurs pompiers

L'alerte des secours sera assurée au moyen du téléphone urbain, selon une procédure décrite.

## **Article 7.5.7 EVACUATION DU PERSONNEL**

Des plans sont affichés dans les locaux en des endroits fréquentés par le personnel afin de faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des services d'incendie et de secours.

## **Article 7.5.8 MOYENS MEDICAUX**

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

## **ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 8.1 DELAIS**

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

#### dans un délai d'un mois

- règles de circulation et stationnement du véhicule de livraison des alcools (article 2 6) ;
- isolement et protection contre l'incendie des déchets d'alcools à régénérer (article 5.3 et 7.5.2.1) ;

#### dans un délai de 3 mois

- mise en place de dispositifs d'arrêt de propagation de flammes sur le réseau de collecte des effluents (article 3.2.1) ;
- déconnexion de la canalisation de liaison par simple gravité vers le réseau des eaux pluviales (article 7.3.2.4) ;
- réalisation d'une rétention spécifique pour l'aire de dépotage (article 7.3.2.3) ;
- remplacement de portes existantes par des portes coupe-feu de degré supérieur (article 7.4.3.1) ;
- réalisation d'au moins une porte issue de secours dans les locaux de conditionnement des alcools (articles 7.4.3.1 et 7.4.3.2) ;
- mise en place d'un système d'extinction automatique du dépôt d'alcools en extérieur asservi à la détection incendie (7.2.1.1 et 7.5.2.1) ;
- report des alarmes dans un local surveillé en permanence (article 7.5.6) ;
- benne de déchets mise à l'abri des intempéries (article 5.3) ;
- mise en place d'un interrupteur général à l'extérieur, à proximité d'une issue (article 7.4.11.4) ;

#### dans un délai de 6 mois

- aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales en liaison avec les Services de la commune concernés (article 3.3.3) ;
- implantation des 2 poteaux d'incendie, de la réserve d'eau et d'émulseur (article 7.5.2.2).

### **ARTICLE 8.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS**

Les documents ou justificatifs ci-après définis doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

#### dans un délai de 6 mois et ensuite tous les 3 ans

- contrôle des rejets atmosphériques (article 5.5) ;

#### dans un délai d'un an et ensuite tous les 3 ans

- contrôle des niveaux d'émissions sonores (article 6.3) ;
- contrôle des rejets d'eaux résiduelles (article 3.4.4) ;

#### dans un délai d'un an

- plan d'intervention interne ;
- rapport d'audit de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté.

tous les 5 ans :

- résultats de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre

L'exploitant fera parvenir au Service Prévision (D.D.I.S 34 - 150, rue Supernova - 34570 VAILHAUQUES), les documents suivants :

- plan d'implantation des poteaux d'incendie ou des autres moyens de protection ;
- justification de la disponibilité effective des débits d'eau et des émulseurs ;
- plan d'intervention interne.

**ARTICLE 8.3 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

**ARTICLE 8.4 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant

**ARTICLE 8.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES****Article 8.5.1 TAXE UNIQUE**

En application de l'article 266 sexies-I-8-a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

**ARTICLE 8.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments

**ARTICLE 8.7 RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VAILHAUQUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

**ARTICLE 8.9 EXECUTION**

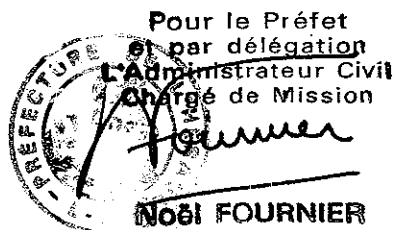
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de VAILHAUQUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

**24 NOV. 2004**

LE PREFET



**Copie conforme à l'original**

Le chef de bureau,

*B. Cardon*  
Brigitte CARDON